

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

## COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 05 Décembre 2024

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 21 Contre : Abstentions :

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 Décembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 29 Novembre 2024, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

**ETAIENT PRESENTS :** MM. FANTON, DARROUX, Mmes CHABBERT, LUBAS, M. CORTADE, Mmes DUBOSQ, PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, MENDES, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DOREY, Mme GROSJEAN.

**ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** M. FORMENT à M. DARROUX, M. IGLESIAS à M. FANTON, Mme GABARROT à Mme ABADIE, Mme CHARLIER à Mme MENDES.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :** MME LASSALLE, M. LARAN.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance

## 2024.06.19 – AVIS SUR APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU DE LA COMMUNE DE MIRANDE

Considérant :

**1. Les objectifs de la révision du PLU**

La révision du PLU a été engagée pour :

- Mettre en conformité le document avec les lois récentes, notamment la loi Climat et Résilience, en intégrant les principes de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.
- Garantir la compatibilité avec le SCOT, en respectant les orientations stratégiques fixées à l'échelle intercommunale pour l'aménagement du territoire, la préservation de l'environnement et le développement économique et en ne contredisant pas les objectifs du SCOT, tout en tenant compte des orientations générales et de leur degré de précision.
- Répondre aux besoins de la population locale, et plus généralement ceux du bassin de vie de Mirande en assurant un équilibre entre les espaces destinés à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements publics et à la préservation des espaces agricoles et naturels.

**2. Les principes retenus dans le cadre de la révision**

- Réduction des surfaces urbanisables : Une diminution des zones constructibles a été opérée pour limiter l'artificialisation des sols et privilégier la densification urbaine.
- Renforcement de la protection des espaces agricoles et naturels : Les zones agricoles et naturelles ont été élargies, conformément aux recommandations du SCOT et aux objectifs de préservation de la biodiversité.
- Planification des logements : Le PLU prévoit la création de 176 nouveaux logements d'ici 2033, en tenant compte des projections démographiques et des besoins en logements diversifiés
- Résorption de la vacance réelle présente sur le territoire
- Soutien au développement économique : Une attention particulière a été portée à la rationalisation des zones d'activités économiques pour répondre aux besoins des entreprises locales tout en limitant leur impact environnemental.
- Transition énergétique : Le PLU favorise l'intégration des énergies renouvelables, notamment par la planification d'espaces adaptés pour l'installation de panneaux solaires et d'autres infrastructures énergétiques

**3. le PLU constitue un document transitoire**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à approbation aujourd'hui est appelé à jouer un rôle transitoire dans la planification territoriale. En effet, par délibération du Conseil communautaire en date du 5 Février 2024, il a été décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et les études sont actuellement en cours. Ce futur document viendra à court terme remplacer les PLU et cartes communales sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce contexte, le PLU actuel est conçu pour répondre de manière pragmatique aux besoins immédiats de la commune tout en s'inscrivant dans les orientations stratégiques qui seront portées par le PLUi. Il garantit ainsi :

- **La continuité dans l'aménagement du territoire**, en évitant tout vide juridique entre l'ancien PLU et le futur PLUi.
- **Une transition harmonieuse vers une vision intercommunale**, en anticipant les principes de mutualisation et de cohérence qui caractériseront le PLUi.
- **La compatibilité avec les documents supra-communaux**, tels que le SCOT, la chartre du PNR afin de s'assurer que les choix d'aménagement restent conformes aux grandes orientations territoriales.

En tant que document transitoire, ce PLU reste évolutif et prend en compte les défis immédiats de la commune tout en préfigurant une intégration cohérente dans le projet plus large du PLUi.

#### 4. Les contributions issues de la concertation et de l'enquête publique

- Les contributions des citoyens, des acteurs locaux, des personnes publiques associées ont permis d'affiner certains aspects du projet, notamment en matière d'accès aux équipements publics, de circulation douce et de protection des paysages.
- L'avis favorable du commissaire enquêteur souligne la qualité du projet et sa cohérence avec les objectifs supra-communaux.

#### Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30 ;
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » ;
- Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont le projet a été approuvé le 20 février 2023, et dont la compatibilité avec le PLU s'apprécie de manière globale ;
- La délibération du conseil municipal du 5 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 28 mars 2023 ;
- La délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Le bilan de la concertation préalable menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme par la commune de Mirande ;
- Les observations des personnes publiques associées et les réponses de la commune de Mirande aux observations qui ont été jointes au dossier d'enquête publique afin que le public puisse en avoir connaissance et formuler des observations ;
- Le contenu du dossier du PLU mis à l'enquête publique constitué du : bilan de la concertation, des documents administratifs (délibérations), du rapport de présentation (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix et analyse des incidences, évaluation environnementale et résumé non technique), du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du règlement et documents graphiques (règlement écrit, plan zonage, inventaire Loi Paysage), des Annexes sanitaires, SUP et contraintes, annexes documentaires, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et OAP trame verte et bleue), de la Note de synthèse préalable à l'enquête publique, des observations des Personnes Publiques Associées et réponses de la commune de Mirande aux observations, de la note de conseil pour la rédaction sur le registre arrêté et avis d'ouverture de l'enquête publique et du registre d'enquête publique
- L'arrêté du 14 mai 2024 de mise à enquête publique du plan local d'urbanisme en cours de révision ;
- les résultats de l'enquête publique organisée du 10 juin 2024 au 10 juillet 2024 dont les conclusions favorables avec les 2 réserves et 3 recommandations suivantes ont été rendus le 5 août 2024 :

- **Réserves**

1. **Parcelles cultivées non inscrites au RGP 2024**

Un habitant a signalé que deux parcelles sur trois de la zone de Sendarouy (destinée aux énergies renouvelables) seraient cultivées, bien qu'elles ne soient pas enregistrées comme exploitables selon le RGP. Cependant, après vérification, il a été confirmé par le propriétaire que ces terres ne sont pas exploitées. Cette déclaration semble découler d'un conflit familial avec le propriétaire, la personne à l'origine de cette démarche cherchant avant tout à nuire à un membre de sa famille. En conséquence, la suppression de ces parcelles pour des motifs privés n'est pas envisageable.

2. **Urbanisation des zones La Bourdette et Antras**

La zone **1AU** (propriété de la Communauté de Communes) sera supprimée et l'ensemble de la propriété publique reclassée en **1AUenr** pour éviter toute construction, Concernant Antras, la suppression de la zone sera intégrée dans une révision du PLU ou dans le futur PLUi,

- **Recommandations**

1. **Classement en zone N du projet photovoltaïque à Mazerette**

Sans objet, le projet photovoltaïque a été abandonné.

2. **Zone UE au sud-est de la commune**

Il s'agit d'un équipement public lié à la décharge de matériaux inertes (SICTOM/SMCD). Cette situation est conforme à la destination de l'existant et la réglementation.

3. **Problématiques à intégrer dans le PLUi et la charte du PNR**

Les futurs documents en cours d'élaboration ( PLUi et charte du Parc Naturel Régional) permettront de répondre à cette recommandation, ou, si l'adoption de la charte est postérieure à l'approbation du PLUi, les données de la charte seront intégrées au PLU par révision.

- Considérant que le projet de PLU arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet par les personnes publiques associées, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;
- Considérant que seules les modifications pouvant être apportées aux documents d'urbanisme soumis à enquête publique sont celles qui résultent de l'enquête, soit des observations émises par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté avant sa soumission à enquête publique, soit la prise en compte des observations du public formulées lors de l'enquête publique, soit des observations recommandations ou réserves émis par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;
- Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur, du public et des PPA prises en compte ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme mis à l'enquête publique, et qu'il y a lieu pour certaines, de mettre à jour, de compléter ou de modifier le projet pour répondre à leurs demandes ;
- Considérant que la liste des mises à jour, complétudes et modifications apportées au projet de PLU est annexée à la présente délibération ;
- Considérant que la demande d'avis, en date du 20 novembre 2024, de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne en vue de son approbation lors de la séance du conseil communautaire en date du 12 décembre

## Le conseil Municipal

Vu l'exposé du Maire en séance,

Après en avoir délibéré,

**Donne un avis favorable à l'approbation par la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mirande, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, et de l'avis des personnes publiques associées.**

Le nouveau PLU entrera en vigueur à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

### **Transmission et publicité**

Le projet de révision sera transmis à Monsieur Sous-Préfet de Mirande et fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Le Secrétaire,  
Thierry VIDAL**



**Extrait certifié conforme.**

**Fait à MIRANDE, le 09/12/2024**

**Le Maire,  
Patrick FANTON**

